



ARRÊTÉ AB_824_2025

**Objet : Réfection toiture 37 place de l'Hôtel de Ville / Installation grue + Échafaudage + barrières Héras
- Du 13/10/2025 au 03/11/2025 - Entreprise KELLNER / Alternat à sens prioritaire**

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la voirie routière ;

VU la délibération du conseil municipal n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal,

VU l'arrêté AB_659_2024 du 16/09/2024 relatif à la DP07404224A0109 ;

VU la demande formulée par l'entreprise KELLNER mandatée par le syndicat des copropriétaires en date du 1^{er} octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise KELLNER mandatée par le syndicat des copropriétaires à occuper le domaine public au droit du n°37 place de l'hôtel de ville en raison des travaux de réfection de la toiture de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, d'autoriser l'entreprise à installer un échafaudage et une grue sur le trottoir et la chaussée ;

CONSIDÉRANT l'importance de la circulation piétonne dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers du trottoir ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires en terme de sécurisation publique ;

CONSIDÉRANT que le chantier nécessite d'installer des barrières Héras afin de sécuriser la zone d'intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation et le cheminement piéton au droit du chantier ;

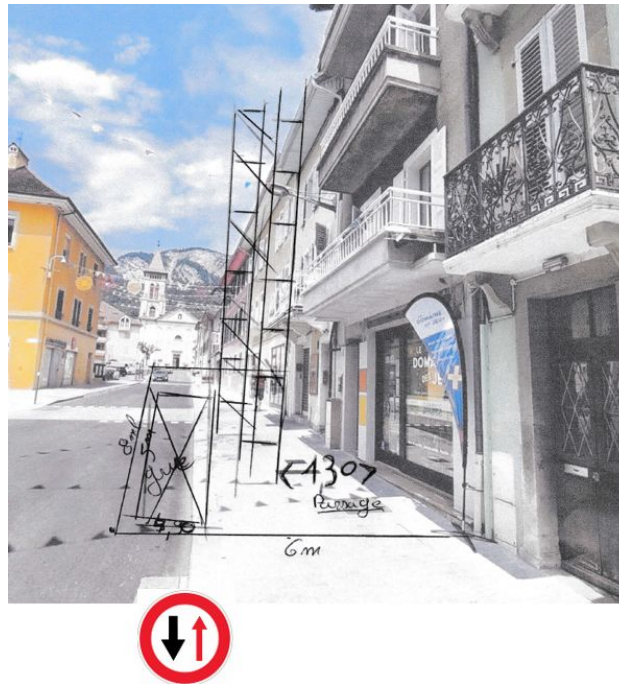
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 13 octobre 2025 à 8h00 au lundi 3 novembre 2025 à 17h00, l'entreprise KELLNER mandatée par le syndicat des copropriétaires sera autorisée à occuper le domaine public au droit du n°37 place de l'hôtel de ville en raison des travaux de réfection de la toiture de l'immeuble. **Aucune prolongation ne pourra être accordée en raison de l'organisation de la foire de la Saint-Martin le 11 novembre 2025.**

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, l'entreprise mandatée sera autorisée à installer un échafaudage sécurisé (avec protection et bâche) ainsi qu'une grue et une benne.

Il sera impératif de mettre en place une protection des sols sur l'emprise du chantier afin de protéger le trottoir et la chaussée de toutes salissures ou dégâts.

ARTICLE 3 : En vue de la configuration de la voirie et de l'emprise du chantier sur la chaussée, la circulation au droit du 37 place de l'hôtel de Ville se fera en alternat à sens prioritaire (priorité aux véhicules descendant - sens église / centre-ville). Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports scolaires. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.



ARTICLE 4 : Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir un cheminement piéton sécurisé sur la durée de l'occupation avec dévoiement sur le trottoir opposé en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera autorisée à installer des barrières Héras (20 ML) afin de sécuriser la zone d'intervention et s'assurer de la bonne fixation des barrières.

ARTICLE 6 : En raison du chargement et déchargement du matériel, l'entreprise intervenante sera autorisée à stationner son camion plus près du chantier et ce, pour une durée maximale de 3 heures. Autorisation valable pour le montage et le démontage de l'échafaudage **hors mardi et vendredi matin jours de marché.**

ARTICLE 7 : Conformément à la délibération n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 308 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

ARTICLE 8 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être obligatoirement respectées.

ARTICLE 9 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 11 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise KELLNER Christophe 734 route des gorges du Borne 74800 Saint-Pierre en Faucigny ;
- Services municipaux ;